

I. Constitution, objet, moyens d'actions, siège, durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il a été fondé le 29 janvier 2005 entre les présentes, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

Association A3N - Accueil et accompagnement autour de la naissance

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- l'accueil, l'information, le soutien et l'accompagnement des futurs et nouveaux parents autour de l'événement de la naissance.
- la mise en place d'activités et de services en relation avec la périnatalité.

Article 3 : Moyens d'action

A ce titre, ses moyens d'action sont :

- le regroupement de professionnel-le-s de la périnatalité et de l'accompagnement des personnes pour fournir ces activités et services, gratuits ou payants.
- le montage des bases organisationnelles, financières et humaines pour fonder et assurer la durabilité de ces actions.
- la recherche d'aides financières ou matérielles des gouvernements, institutions, personnes physiques ou morales, pour réaliser ces buts.
- l'information du public sur les activités et services proposés par l'association.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au 2 rue Baudin, à Issy-les-Moulineaux (92130) depuis le 24 mai 2019.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration (CA), sous réserve de ratification par une prochaine Assemblée Générale (AG).

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. Composition, adhésion, radiation.

Article 6 : Composition de l'association

L'association est composée des membres agréés par le CA, adhérant aux présents statuts, s'acquittant de leur cotisation annuelle et s'engageant à participer activement à son

fonctionnement, en lui apportant une contribution effective, matérielle ou intellectuelle, de nature à concourir, directement ou indirectement, à son objet.

Article 7 : Catégories de membres

Parmi ses membres, l'association distingue les catégories suivantes :

- Les membres actifs qui contribuent à la vie de l'association par leur cotisation, leurs actions, leur participation, leur réflexion. Ils disposent du droit de vote en AG.
- Les membres honoraires qui sont distingués par le CA pour leurs compétences, leur apport, leur réflexion ou les services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ne disposent pas du droit de vote en AG.
- Les membres bienfaiteurs qui ont fait un don en argent ou matériel. Ils sont dispensés de cotisation et ne disposent pas du droit de vote en AG.
- Les Parents adhérents
Les personnes (futurs parents, nouveaux parents) souhaitant participer aux activités de l'association doivent y adhérer et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par l'AG sur proposition du CA. Les Parents adhérents sont représentés au CA d'A3N (voir art.13).

Article 8 : Adhésion

Les nouveaux membres formuleront par écrit (courrier ou mail) leur demande d'adhésion. Cette adhésion sera effective dès lors qu'elle aura reçu l'agrément du CA. L'association se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Article 9 : Cotisation

Tous les membres d'A3N doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, à l'exception des membres honoraires et des membres bienfaiteurs qui en sont dispensés.
Les montants des cotisations et les modalités de paiement sont fixés par l'AG sur proposition du CA.

Article 10 : Perte de la qualité de membre, radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit (courrier ou mail) au Président ou au Secrétariat de l'association.
- par radiation prononcée par le CA pour cause de non-paiement de la cotisation annuelle après deux relances écrites (courrier ou mail) ou pour motif grave.
Avant toute décision de radiation, l'intéressé sera préalablement informé par écrit (courrier ou mail) des motifs conduisant à envisager sa radiation et sera invité à faire part d'une explication orale ou écrite. L'absence de réponse dans le mois suivant cette notification permettra la prononciation de la radiation.
- par décès.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation, aucune indemnité, ne peuvent être exigés en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

III. Ressources de l'association, tenue des comptes

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles versées par les membres de toutes catégories.
- les subventions versées par les collectivités locales, l'Etat et toute collectivité publique, française ou étrangère.
- les dons manuels effectués par toute personne physique ou morale, y compris dans le cadre du mécénat.
- le produit d'activités ou d'événements organisés par l'association, la vente de services et de prestations en rapport avec l'objet de l'association.
- Et plus généralement, tout autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses de l'association, ainsi qu'un bilan.

Les comptes de chaque exercice, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, sont soumis à l'approbation de l'AG annuelle.

L'association pourra ouvrir tout compte bancaire.

Le.la présidente, le.la trésorière et le.la secrétaire ont seul.e.s signature sur les comptes bancaires de l'association.

IV. Administration, fonctionnement

Article 13 : le CA

L'association est administrée par un CA composé de 8 à 12 membres dont au maximum deux Parents adhérents.

Ces deux Parents adhérents peuvent se présenter volontairement au CA en place et expliquer leur motivation, ou être cooptés. Ils doivent répondre à certaines attentes vis-à-vis de l'association (bien-fondé, implication, disponibilité...). Si leur candidature est acceptée, l'AG pourra alors les élire au CA.

Leur mandat d'un an est renouvelable une fois.

Si aucun représentant des Parents adhérents ne se présente, les places laissées vacantes au CA peuvent être occupées par des membres actifs.

Les autres membres du CA sont élus parmi les membres actifs de l'association par l'AG, pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Les candidats, obligatoirement majeurs, doivent déclarer formellement leur volonté.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, par suite de démission, radiation ou de toute autre cause, ayant pour effet de porter le nombre de membres du Conseil en dessous de huit, Le CA pourvoit au remplacement de ses membres.

Les cooptations ainsi effectuées à titre provisoire seront soumises à ratification par la plus proche AG. La durée du mandat de ce membre sera égale à celle restante du membre remplacé.

Le CA arrête les propositions à soumettre à l'AG, fixe l'Ordre du jour de l'AG et dirige l'association dans l'intervalle des réunions de l'AG. Il fixe le programme d'actions de l'association dans le cadre des orientations données par l'AG.

Le CA peut confier à certains de ses membres et avec leur accord, des missions particulières, temporaires ou permanentes, en fonction de compétences ou d'expériences personnelles dont ils peuvent faire bénéficier l'association.

Article 14 : Le Bureau

Le fonctionnement quotidien de l'association est délégué par le Conseil à son Bureau, qu'il désigne en son sein. Le Bureau rend compte à chaque réunion du Conseil des décisions prises à ce titre.

Le Bureau comprend :

- Un.e président.e
- Un.e ou deux vice-président.e.s
- Un.e secrétaire et un.e secrétaire adjoint.e
- Un.e trésorier.e et un.e trésorier.e adjoint.e.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 15 : Bénévolat des administrateurs

Les membres du CA agissent à titre bénévole et ne pourront prétendre à aucune rétribution au titre de leur participation à l'administration de l'association.

Article 16 : Rémunérations

Pour l'animation d'une activité particulière payante pour les Parents adhérents (cours, atelier, préparation spécifique...), le versement d'une rémunération à un membre du CA, ou à un membre actif, est admis sans remettre en cause le caractère bénévole et désintéressé de son implication. Cette rémunération ne devra pas excéder les $\frac{3}{4}$ du SMIC brut en vigueur. L'accord sur rémunération (montant, modalités...) est soumis à la décision du CA.

Article 17 : Remboursement des frais

Les frais de fonctionnement courant des membres actifs et des membres du CA seront remboursés sur justificatif par l'association. Certains frais exceptionnels nécessiteront l'accord du Bureau avant d'être remboursés.

Article 18 : Pouvoirs du ou de la présidente

Le président représente l'association dans tous les actes de l'association.

ii est investi à cet effet de tous les pouvoirs pour engager seul l'association, à l'exclusion des décisions qui relèvent de la compétence du CA agissant collégalement.

Outre les pouvoirs prévus par l'article 12 en faveur de certains membres du Bureau, le président peut déléguer certains pouvoirs de signature pour des objets particuliers, à un ou plusieurs membres du Bureau. En cas d'empêchement, le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs et peut être remplacé par le vice-président ou un autre membre du CA.

Article 19 : Règlement intérieur

Le CA peut établir un règlement intérieur complétant les dispositions relatives à son propre fonctionnement et précisant certains points de fonctionnement de l'association non-prévus par les statuts.

Approuvé et modifié par le CA, le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres et s'impose à eux.

Article 20 : Réunion du CA.

Le CA se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou du vice-président, par courrier ou mail, au moins huit jours avant la date prévue.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur en cas d'empêchement, et lui donner pouvoir (par courrier ou mail).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et en cas de partage, la voix du président (ou du vice-président, en cas d'absence du président) est prépondérante. Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

Tout membre du CA qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de ce Conseil (sauf cas de force majeure).

Article 21 : Assemblée Générale (AG) ordinaire

L'AG ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation par courrier ou mail du président, quinze jours avant la date prévue.

L'AG ordinaire réunit tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les membres honoraires et bienfaiteurs. Seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours sont autorisés à voter en AG.

Chaque membre actif dispose en son nom propre, d'une seule voix. Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif en renvoyant (par courrier ou mail) un pouvoir écrit établi à cet effet. Le nombre de mandats de représentation que peut recevoir un membre actif est limité à quatre. Tout pouvoir adressé à un membre actif absent et excusé sera attribué à un autre membre actif.

Chaque Parent adhérent (deux au maximum) siégeant au CA dispose d'une seule voix.

Un Ordre du jour établi par le CA est joint à la convocation : ne pourront être traités en AG ordinaire que les points y figurant, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment. Néanmoins, toute proposition soumise au CA au moins une

semaine avant la date de la réunion par un membre de l'association pourra faire l'objet d'un point d'ordre du jour additionnel.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'AG ordinaire, expose le rapport annuel de l'association et le soumet à l'approbation de l'AG.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'AG.

L'AG vote les différents points de l'Ordre du jour, fixe le montant des cotisations annuelles à verser pour les différentes catégories de membres, et élit les membres du CA.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 : AG extraordinaire

Le président doit convoquer une AG extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 18, en cas de : modification des statuts, élections anticipées, dissolution de l'association.

L'AG extraordinaire sera également convoquée si les circonstances l'exigent, à la demande écrite (par courrier ou mail) du CA ou d'au moins un tiers des membres actifs de l'association.

Les modalités de vote sont les mêmes que celles de l'AG ordinaire.

Article 23 : Dissolution

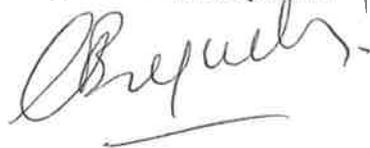
En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à tout organisme poursuivant des buts similaires à celui de l'association et choisi par l'AG extraordinaire.

Issy, le 24 MAI 2019

La présidente

Catherine BECQUELIN



La secrétaire

Eva BAEYENS

